

REFORME TERRITORIALE – Etats Généraux de la démocratie territoriale : la consultation des élus haut-savoyards

Après l'envoi d'un questionnaire aux Maires, Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, conseillers généraux et régionaux et parlementaires en décembre 2011, afin de recueillir leurs attentes et questions, le Sénat a décidé d'organiser les Etats Généraux de la Démocratie Territoriale, qui se sont achevés à Paris les 4 et 5 octobre derniers en présence du Président de la République, du Premier ministre et de plusieurs membres du gouvernement (pour plus de renseignements : <http://www.senat.fr/democratie-territoriale.html>).

Dans chaque département, les Sénateurs ont été invités à consulter les élus locaux sur les questions qui les touchent particulièrement dans l'exercice de leur(s) mandats(s) : l'intercommunalité, les compétences, la fiscalité, etc.

En Haute-Savoie, les élus se sont retrouvés le samedi 29 septembre 2012 pour faire part de leurs propositions et de leurs attentes. Les débats ont été denses et ont porté sur quatre principales thématiques : les principes généraux d'organisation territoriale, les compétences, les ressources humaines et les ressources financières des collectivités territoriales.

Les participants étaient notamment amenés à se prononcer sur la question de l'abaissement du seuil du scrutin de liste à la proportionnelle pour les élections municipales. A ce sujet, les élus se sont montrés dans leur grande majorité favorables au passage au seuil de 500 habitants (contre 3 500 habitants dans le système actuel). Les quelques défenseurs du scrutin majoritaire jugent néanmoins que les listes amèneraient des conflits et évoquent les difficultés auxquelles seraient confrontées les petites communes pour respecter le principe de parité.

Concernant l'élection des conseillers généraux, il est retenu que les élus veulent plutôt maintenir un scrutin majoritaire (et non proportionnel) afin de conserver le lien avec le territoire et garder une proximité entre l'élu et les citoyens. L'idée du scrutin binominal majoritaire à deux tours ne fait quant à elle pas du tout l'unanimité. Dans ce système, les cantons seraient regroupés (en Haute-Savoie, 17 cantons au lieu de 34), chacun des cantons ayant deux représentants - un homme et une femme – et non plus un seul. Ce système, qui garantirait la parité, a la faveur du président de l'Assemblée des départements de France, Claudy LEBRETON.

Toujours concernant les modes de scrutins, a également été évoquée la question du fléchage pour l'élection des délégués communautaires dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste (dont le seuil actuel de 3.500 habitants sera donc probablement abaissé). Ce système, dont le principe a été posé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, consiste à indiquer aux électeurs sur les listes des candidats aux élections municipales les membres de cette liste qui seront appelés à siéger au conseil de la communauté dont la commune est membre. A ce sujet, les avis sont assez partagés. Si selon certains élus, ce système présente l'avantage de donner une véritable légitimité aux élus intercommunaux, il s'agit pour d'autres d'une solution de démocratie artificielle.

Prochaines formations de l'Association des Maires :

-23 octobre 2012 : Les outils de financement de l'urbanisme

-25 octobre 2012 : La mutualisation de services et de personnels après l'adoption de la loi de réforme des collectivités territoriales

-15 novembre 2012 : TVA et Opérations immobilières des collectivités territoriales dans la cadre de la réforme du 10 mars 2010

-30 novembre 2012 : Collectivités territoriales et domaine skiable

**Pour plus d'informations,
RDV sur notre site
internet :**

[http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html)

Les modalités du fléchage pour l'élection des représentants à l'intercommunalité figureront soit dans un projet de loi qui sera présenté par le ministre de l'intérieur en conseil des ministres le 24 octobre, soit dans un texte dédié.

Une réunion d'information animée par Mairie Conseils (Christine BREMOND) sera organisée le 15 mars 2013 pour faire le point à ce sujet.

Pour information :

La proposition de loi supprimant la création du conseiller territorial, votée par le Sénat en première lecture en novembre 2011, sera discutée fin octobre à l'Assemblée Nationale.

Le ministre de l'Intérieur devrait présenter, le 24 octobre 2012, en conseil des ministres, un projet de loi comportant plusieurs mesures électorales. Ce texte proposera le report de 2014 à 2015 des élections cantonales et régionales.

Trois scrutins se dérouleront donc en 2014 : les élections municipales, européennes et sénatoriales.

Quant à la question du nombre d'échelons et de l'organisation du mille-feuille territorial, les élus haut-savoyards se sont majoritairement exprimés en faveur d'une évolution de l'intercommunalité vers plus de cohérence et plus de compétences. Nombreux sont en effet les élus qui ont manifesté leur volonté de clarifier et de simplifier les compétences des différents échelons et de mettre fin aux doublons et aux compétences croisées.

Le statut de l' élu a fait par ailleurs l'objet d'une attention particulière. Comme l'a rappelé le Sénateur Jean-Claude CARLE, 90 % des élus de France considèrent que cette question est prioritaire et que des solutions doivent être avancées. La reconversion et la formation des élus figurent notamment au rang des priorités des élus haut-savoyards.

S'agissant du cumul des mandats, il ressort des débats le souhait que les élus nationaux conservent un mandat local afin de garder un ancrage territorial et de rester au plus près des réalités locales. Une majorité des élus présents le 29 septembre manifestent également leur volonté de voir les fonctions de Président et de vice-président d'EPCI intégrées à la liste des cumuls de mandats. Enfin, si 25 % d'entre eux s'avèrent favorables à la limitation du nombre de mandats successifs, ils sont plus de 50 % à considérer qu'il est nécessaire de limiter les mandats dans le temps.

Dernier point important abordé lors de la consultation des élus haut-savoyards : les ressources financières des collectivités. A ce sujet, le constat d'une dépendance plus grande des collectivités territoriales vis-à-vis des dotations de l'Etat est effectué. La volonté de redonner plus d'autonomie fiscale aux collectivités est par ailleurs exprimée à plusieurs reprises.

Afin de transmettre la position des élus haut-savoyards, plusieurs élus ont fait le déplacement à Paris les 4 et 5 octobre à l'occasion des Etats Généraux de la Démocratie Territoriale, qui préparent le lancement de l'Acte III de la décentralisation.

INTERCOMMUNALITE – Evolution de la carte intercommunale haut-savoyarde

Depuis les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2012 fixant les périmètres de quatre nouvelles Communautés de Communes sur le département de la Haute-Savoie, peu d'évolutions de la carte intercommunale sont à relever sur le département.

Seul un arrêté de création a été pris pour la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes (*arrêté n°2012198-0014 du 16 juillet 2012, publié au Recueil des actes administratifs du 20 juillet 2012*), comprenant les communes de ARACHES-LA-FRASSE, CLUSES, MAGLAND, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, LE REPOSOIR, SAINT-SIGISMOND, SCIONZIER et THYEZ. Les effets comptables, financiers et fiscaux de cette création seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

A noter également la création de deux syndicats mixtes : le syndicat mixte du SCOT des trois Vallées, compétent en matière de SCOT, et le Syndicat Mixte des « 4CC » (Communauté de Communes Arve et Salève, Communauté de Communes Faucigny Glières, Communauté de Communes du Pays Rochois et Communauté de Communes des 4 Rivières), compétent en matière de transports urbains et qui s'est concrétisé le 6 juillet 2012.

Des évolutions sont toutefois à prévoir dans les semaines et mois qui viennent. Lors de la dernière réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 1^{er} octobre 2012, à l'occasion de laquelle un nouveau Rapporteur Général a été désigné (Mme Ségolène GUICHARD, Maire de la commune de METZ-TESSY), le Préfet a proposé pour les périmètres englobant Thonon-les-Bains et les communes proches de la Vallée d'Aulps de reporter à une prochaine CDCI le vote sur ses propositions, donnant ainsi aux membres de la CDCI le temps de se préparer à déposer d'éventuels amendements sur les périmètres, en application de l'article 60 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 dans sa nouvelle rédaction issue de la modification opérée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale.

L'article 60 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a été modifié par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale.

Pour plus d'informations, consultez notre rubrique REFORME TERRITORIALE ET CDCI sur notre site internet : <http://www.maires74.asso.fr/informations/les-dossiers/la-cdci.html>

A ce jour, seules sept communes (sur les 44 initialement) demeurent donc encore isolées : **Les Gets, Morzine-Avoriaz, Bellevaux, Lullin, Reyvroz, Vailly et Thonon-les-Bains**. Les prochaines réunions de la CDCI doivent conduire à dégager une solution pour ces communes, conformément à ce qu'exige la loi qui prévoit notamment le rattachement de toutes les communes isolées à un EPCI à fiscalité propre **avant le 1^{er} juin 2013**.

Des points de désaccord sont néanmoins encore manifestes et concernent principalement :

-le secteur du Chablais : le schéma proposait une communauté d'agglomération regroupant deux communautés de communes (la CC du Bas-Chablais et la CC des Collines du Léman) et quatre communes isolées : Brenthonne, Fessy, Lully et Thonon-les-Bains. Si l'adhésion des communes de Brenthonne, Fessy et Lully à la Communauté de Communes du Bas-Chablais a fait l'objet d'un arrêté autorisant cette extension (intégration effective fiscalement à compter du 1^{er} janvier 2013), il convient désormais de régler la situation de Thonon-les-Bains. Plusieurs pistes sont envisagées en la matière.

-le secteur de la Vallée d'Aulps : le schéma proposait l'extension de la communauté de communes aux communes de Bellevaux, Lullin, Reyvroz et Vailly, ainsi que Morzine-Avoriaz et Les Gets. La réticence de ces deux dernières communes quant à l'adhésion des quatre communes de la vallée du Brevon à la CC de la Vallée d'Aulps n'avait toutefois pas permis de parvenir à un consensus parmi les élus concernés.

Ces désaccords expliquent en grande partie le fait que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) n'avait pas été arrêté au 31 décembre 2011. Le processus prévu par la loi doit toutefois se poursuivre afin d'atteindre l'objectif d'achèvement de la carte intercommunale départementale.

En attendant qu'une solution soit trouvée pour ces sept communes, **la Haute-Savoie comptera 26 EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2013**. Ils seront 29 si des arrêtés de création interviennent d'ici là pour les trois communautés de communes ayant fait l'objet des arrêtés de périmètre le 16 janvier 2012, et dont les noms envisagés sont les suivants : Vallée d'Abondance Communauté de Communes ; Communauté de Communes Montagnes du Giffre et Communauté de Communes Pays du Mont Blanc.

En 2013, ce chiffre pourrait à nouveau être modifié en cas de fusions d'EPCI à fiscalité propre existants, comme envisagé initialement dans le SDCI. A suivre donc...

URBANISME & LOGEMENT – Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public et au renforcement de la production de logements sociaux

Le projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, débattu dans le cadre d'une procédure accélérée, a été adopté par l'Assemblée nationale le 26 septembre 2012. Il doit désormais faire l'objet d'arbitrages dans le cadre d'une Commission mixte paritaire.

Destiné à favoriser la construction de logements sociaux, le projet de loi comporte deux principales dispositions. Il permet d'une part la cession plus rapide par l'Etat du foncier public avec une décote pouvant atteindre 100 % pour la réalisation de tels logements.

D'autre part, il renforce les dispositions de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains **en relevant l'objectif de logement social par commune de 20 à 25 % et en quintuplant les pénalités dont sont passibles les communes qui ne respectent pas ces dispositions**.

Entre le 11 novembre et le 31 décembre 2011, 66 départements se sont dotés d'un schéma départemental de coopération intercommunale, sur un total de 99 (les départements de Paris et Mayotte n'étant pas concernés).

Dans les 33 départements qui n'ont pas adopté de schéma, comme la Haute-Savoie, la concertation doit se poursuivre. Les Préfets peuvent en tout état de cause mettre en œuvre en 2012 et 2013 différents projets d'achèvement et de rationalisation de la carte intercommunale en utilisant les procédures dérogatoires des articles 60 (EPCI à fiscalité propre) et 61 (syndicats).

Dans ce cas de figure, et conformément à la loi du 29 février 2012 précitée, ils doivent systématiquement consulter les CDCI, qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois et qui disposent d'un pouvoir d'amendement sur les projets examinés.

Après la période de consultation des 3 mois prévue :

-le Préfet peut prendre l'arrêté de création/fusion/transformation/extension si le projet recueille l'accord des conseils municipaux concernés, exprimé à la majorité qualifiée allégée de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si celle-ci représente au moins le tiers de la population totale.

- en cas d'absence de cette majorité qualifiée, le Préfet peut « passer outre » jusqu'au 1^{er} juin 2013, mais après avoir consulté la CDCI, qui dispose d'un pouvoir d'amendement à la majorité des 2/3 des membres et doit se prononcer dans un délai d'un mois.

(Extraits du Rapport de l'Observatoire des finances locales – septembre 2012)

Voir le dossier législatif sur le site de l'Assemblée Nationale :
http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/mobilisation_foncier_public_logement.asp

Cette augmentation du seuil minimal de logements sociaux de 20 à 25% concerne les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et à **3 500 habitants** dans les autres régions qui sont **comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.**

Une réduction de ce taux à 20 % est néanmoins consenti dans le projet de loi pour les communes appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le parc de logement existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.

Si l'Association des Maires de France s'est montrée favorable aux dispositions du projet de loi ouvrant la possibilité pour l'Etat de céder plus rapidement son foncier, elle a manifesté son souhait de disposer de **garanties** sur les possibilités d'une décote pouvant atteindre 100% pour la réalisation de logements sociaux, ainsi que sur les délais de cession et leur adaptation à l'implantation de logements sociaux. Il lui est apparu en outre nécessaire que le relèvement du taux de logements sociaux à 25% s'accompagne d'un certain nombre d'**assouplissements** permettant l'élargissement de la définition des logements sociaux, la prise en compte de la proportion de populations défavorisées accueillies sur le territoire communal et la fixation de délais plus longs compatibles avec l'effort financier que devront faire les communes concernées pour répondre à leurs obligations.

FISCALITE – Classement des terrains de camping et taux applicable de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'article 12 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a rendu caduques depuis le 24 juillet 2012 les classements des campings obtenus antérieurement à la promulgation de cette loi.

Or, l'article 279 du code des impôts subordonne pour les campings l'application du taux réduit de TVA, soit 7%, à la détention d'un classement effectif. De ce fait, tout terrain de camping non reclassé selon les nouvelles procédures prévues par loi du 22 juillet 2012 et ses textes d'application devrait appliquer le taux de TVA majoré depuis le 24 juillet 2012.

Toutefois, le gouvernement a décidé de prendre une mesure facilitatrice de transition afin d'éviter toute majoration de la fiscalité et donc des tarifs en cours de saison estivale.

Un document fiscal en date du 5 juillet 2012a donc autorisé les terrains de camping ayant déposé une demande de certificat de visite auprès d'un organisme évaluateur **avant le 31 décembre 2012** et n'ayant pas encore obtenu une décision d'Atout France **à continuer de bénéficier du taux réduit de 7%**. Ce taux réduit cessera de s'appliquer en cas de refus du classement du camping par Atout France ou du retrait de la demande de classement par l'établissement.

Il apparaît donc important pour les établissements n'ayant pas déjà été classés selon la nouvelle procédure d'engager le plus rapidement possible une démarche pour obtenir le nouveau classement.

Pour cela, il convient de prendre contact avec un organisme accrédité pour réaliser les visites de contrôle et délivrer le certificat de visite conformément à l'article D. 332-2 du Code du Tourisme. Les coordonnées de ces organismes figurent sur le site de l'Agence de développement touristique Atout France : www.classement.atout-france.fr (rubrique organismes de contrôle). En effet, **l'engagement de la démarche de classement constitue l'une des conditions au maintien du taux réduit.**

*Pour plus de renseignements à ce sujet, contactez la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Rhône-Alpes
04 72 68 29 00
(Céline ISSARD-GUILLOT et Nathalie BOUDART)*

POUVOIRS DE POLICE - Manifestations sportives sur la voie publique

Des modifications de la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique ont été nécessaires pour mettre en conformité le droit français avec le droit communautaire. En effet, le dispositif régissant les épreuves sportives non motorisées sur routes était inchangé depuis le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, codifié aux articles R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport.

Un [décret du 3 mars 2012](#) a donc modernisé et simplifié les procédures administratives liées à cette réglementation, en modifiant la section 4 du chapitre 1er du titre III du livre III du code du sport, dorénavant consacrée explicitement aux « *manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur* ». Il comporte également des dispositions de nature pénale destinées à améliorer le respect de la réglementation relative à l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique.

Un [arrêté du 3 mai 2012](#) finalise le nouveau régime, en décrivant les modalités pratiques des nouvelles formalités. Il précise notamment le contenu des dossiers de déclaration et d'autorisation à déposer en préfecture et certaines modalités de mise en sécurité de ces événements.

Enfin une [circulaire du 02 août 2012](#) est venue préciser les conditions d'application de cette nouvelle réglementation.

HAUTE-SAVOIE - Répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et Appels à Projets 2013

Destinée à soutenir les projets d'investissements structurants des communes et des EPCI situés essentiellement en milieu rural dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a pour objectif de favoriser, développer ou maintenir les services publics et les services à la population.

En Haute-Savoie, les catégories d'opérations prioritaires et les taux minima et maxima de subvention DETR pour 2013 ont été fixés le 27 septembre dernier. Une attention particulière sera apportée aux projets innovants ou faisant preuve d'une préoccupation environnementale importante.

Parmi les opérations prioritaires, figurent notamment les projets à vocation médicale (maisons de santé pluriprofessionnelles labellisées par l'ARS), les relais d'assistante maternelle (RAM) ou encore les projets ayant vocation à favoriser la diversification de l'offre touristique (*se reporter à l'Annexe 1 de la circulaire préfectorale du 4 octobre 2012*).

SERVICES PUBLICS - Fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

Le 24 septembre 2012 est paru [un décret](#) relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

L'[article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales](#) prévoit que le service d'eau potable doit informer, par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé, l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite.

La liste des communes et EPCI éligibles à la DETR 2013 figure dans la circulaire préfectorale n°2012 du 4 octobre 2012 (Annexes 2 et 3) 255 communes et 149 EPCI sont éligibles en 2013

A noter que les demandes de subventions devront être adressées au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné au plus tard le 17 décembre 2012.

« Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ».

Ne sont prises en compte que les fuites de canalisation d'eau potable après compteur, « à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ».

Il précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs (article R. 2224-20-1 du CGCT : attestation de localisation de la fuite et de la date de la réparation).

En cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entrera pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau seront alors évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Toutefois, dès avant cette date, si l'abonné constate, au vu de la facture établie sur le relevé de compteur permettant de mesurer sa consommation effective, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, il peut obtenir le bénéfice de l'écèlement de la facture prévu au [III bis de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales](#) en fournissant au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

ASSOCIATION - La municipalisation d'un service implique la reprise de l'ancienneté de ses salariés

Le [Conseil d'État dans un arrêt du 27 juin 2012](#) (requête n°335481) a jugé qu'un salarié de droit privé dont l'emploi a été transféré à une personne publique en application de l'article L. 122-12 (désormais art. L. 1224-1) du code du travail a droit à la conservation de son ancienneté
Pour plus d'informations sur la notion de municipalisation, voir notre document sur « [La reprise des activités d'une association](#) ».

ASSOCIATION – Les Palmes du Bénévolat

Au sein de chaque commune, des personnes œuvrent gracieusement au profit de la collectivité, souvent au sein d'une association. Ces bénévoles mettent généreusement leur temps, leur énergie et leurs compétences au service des autres. Certains y ont consacré de nombreuses années et font toujours preuve d'un bel enthousiasme pour aider, accompagner, secourir. Et si en 2013, on les mettait à l'honneur ?

Récompenser et encourager le bénévolat est une des missions de la Fondation du Bénévolat. En 2004, elle a créé les Palmes du Bénévolat. Cette distinction honorifique est placée **sous le Haut Patronage du Défenseur des Droits**. Déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle, elle est non seulement très appréciée par le secteur associatif mais aussi par les Maires soucieux de voir reconnaître et récompenser les plus méritants de leurs concitoyens. 3 niveaux : or, argent et bronze viennent récompenser 10, 15 ou 23 années d'actions au service des autres. Toutefois ces critères temporels ne peuvent, à eux seuls, motiver l'attribution de cette distinction. Le mérite des postulants est un critère sélectif des plus importants.

Comment postuler ?

Chaque année, à partir du 15 octobre, les formulaires de candidature sont adressés sur simple demande accompagnée d'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur et libellée à l'adresse de l'intéressé. Il est également possible de télécharger le formulaire sur www.fondation-benevolat.net. Les formulaires devront être retournés à la Fondation accompagnés des dossiers correspondants, avant le 31 mars de l'année suivante.

Qui peut postuler ?

Les Présidents d'Associations pour leurs membres ou **les Maires en ce qui concerne leurs administrés.**

Chaque année, 350 palmes du bénévolat sont attribuées. La promotion 2012 comptait 3 Haut-savoyards.

CONTACT : Annie COUTIN, Déléguée Haute-Savoie FONDATION DU BENEVOLAT
Tél : 06 03 70 81 93 / anniecoutin@gmail.com

MARCHES PUBLICS – Note de la Direction des Affaires Juridiques sur les offres anormalement basses

Le code des marchés publics (CMP) dispose que : « *Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies* » (article 55 du CMP).

Cependant, ni le code, ni les directives ne donnent de définition de l'offre anormalement basse.

Le guide des bonnes pratiques des marchés publics précise, quant à lui, qu'une offre peut être qualifiée d'anormalement basse, si son prix ne correspond pas à une réalité économique.

Néanmoins, selon la DAJ, si le pouvoir adjudicateur peut apprécier la dimension économique des offres à partir de plusieurs référentiels, ces indices ne suffisent pas, pour autant, à qualifier l'offre d'anormalement basse.

C'est pourquoi dans cette note, vous trouverez développés les points suivants :

1. Comment identifier une offre anormalement basse ?
2. Comment traiter une offre suspectée d'être anormalement basse ?
3. Quels sont les risques à retenir une offre anormalement basse ?

En ligne sur le site du ministère de l'économie [ici](#).

MARCHES PUBLICS – Déclaration sans suite

L'article 59-IV du code des marchés publics autorise le pouvoir adjudicateur à déclarer une procédure d'appel d'offres sans suite pour motifs d'intérêt général.

La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment jusqu'à la signature du marché et ce, alors même qu'il aurait été attribué. En effet, la décision de confier l'exécution des prestations à l'opérateur économique ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ne crée, au profit de l'attributaire, aucun droit à la signature du contrat et ne donne pas lieu, sauf si le règlement de la consultation l'a prévu, à l'indemnisation des candidats.

La déclaration sans suite est subordonnée à la seule existence d'un motif d'intérêt général qu'il appartient à la personne publique d'apprécier et d'établir. **Faute pour le pouvoir adjudicateur de motiver les raisons de la déclaration sans suite de la procédure, celle-ci est dénuée de motif d'intérêt général et, par suite, irrégulière (CAA de Lyon, 7 janvier 2010, n° 07LY00624).**

PROCHAINES DATES A RETENIR

10 novembre 2012
79^{ème} Congrès départemental
des Maires de Haute-Savoie
à RUMILLY (Boulodrome)

20, 21, 22 novembre 2012
95^{ème} Congrès National des
Maires et Présidents de
Communauté de France
à PARIS (Paris-Expo, Porte de
Versailles)
<http://www.maires74.asso.fr>
<http://www.amf.asso.fr>

